



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 mai 2011

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 29 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la STIB a placé des bornes d'information quadrilingues (français, néerlandais, anglais et allemand) aux arrêts de bus de la ville de Vilvorde.

*
* *

De la copie de la lettre du 18 novembre 2010, jointe à la plainte, adressée à l'administration communale de Vilvorde et signée par monsieur [...], administrateur-directeur-général de la STIB, il ressort que la STIB estime qu'elle n'est pas soumise à l'article 11 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En informant le public de Vilvorde entre autres en néerlandais et en français, la STIB applique correctement l'article 18 des LLC, car toute communication au public émanant de la STIB doit se faire en néerlandais et en français, quel que soit l'endroit où la communication est transmise.

*
* *

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Lorsque la STIB agit en dehors de sa circonscription, elle est tenue de respecter l'emploi des langues de la région.

La ville de Vilvorde fait partie de la région homogène de langue néerlandaise. Les avis et communications destinés au public doivent dès lors être rédigés uniquement en néerlandais (art. 11, LLC).

Toutes les annonces que la STIB place aux arrêts de bus dans la ville de Vilvorde doivent uniquement être rédigées en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur-directeur-général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]